

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-041

R-3694-2009

1^{er} avril 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Lucie Gervais

Régisseurs

DÉCISION PROCÉDURALE

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel - article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. INTRODUCTION

Pour l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*¹, l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) prescrit que la Régie de l'énergie (la Régie) fixe tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Dans sa décision D-2006-112 du 27 juin 2006³, la Régie statuait qu'un montant de 3 cents le litre représentait toujours une évaluation adéquate du montant au titre des coûts d'exploitation et répondait aux exigences que lui impose la Loi dans sa détermination.

La présente décision a pour objet d'établir le processus devant permettre de déterminer le montant applicable pour les trois prochaines années.

2. DÉMARCHE

Aux fins de l'audience publique qu'elle doit tenir, la Régie publie l'avis public annexé à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*.

La Régie invite les intéressés souhaitant participer à cette audience à lui faire parvenir leurs demandes d'intervention ou leurs observations écrites conformément au chapitre IV du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement), au plus tard le **14 avril 2009 à 12 h**.

La Régie tiendra, le **16 avril 2009 à 9 h 00** à ses bureaux de Montréal, une rencontre préparatoire à laquelle pourront participer les intéressés qui lui auront fait parvenir une demande d'intervention, afin de définir les questions à débattre ainsi que le processus d'audience.

VU ce qui précède;

¹ L.R.Q. c. P-29.1.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Dossier R-3597-2006.

⁴ (2006) 138 G.O.II, 2279.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶.

La Régie de l'énergie :

PUBLIE l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, convoquant les intéressés à une audience visant à déterminer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, pour les trois prochaines années;

FIXE au **14 avril 2009** à **12 h** la date limite pour déposer les demandes d'intervention;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure, et
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (2006) 138 G.O.II, 2279.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel - article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)
Dossier R-3694-2009

La Régie tiendra une audience publique, conformément au premier alinéa de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, afin de fixer pour les trois prochaines années un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

La Régie invite les intéressés souhaitant participer à cette audience à lui faire parvenir, au plus tard le **14 avril 2009 à 12 h**, leur demande d'intervention, conformément à sa décision D-2009-041 et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

La Régie tiendra une rencontre préparatoire le **16 avril 2009, à 9 h 00**, à ses bureaux de Montréal et à laquelle peuvent participer les intéressés qui lui auront fait parvenir une demande d'intervention.

<p>Régie de l'énergie 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, salle Cornelius Krieghoff Montréal, Québec, H4Z 1A2</p>

Le *Règlement sur la procédure de la Régie* de même que les décisions peuvent être consultés sur le site Internet de la Régie au (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca